

Publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers **– Seilern International AG**

Intégration des risques en matière de durabilité

Le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« **Règlement SFDR** ») exige que Seilern International AG (le « **Gestionnaire** ») publie des informations relatives aux politiques d'intégration des risques en matière de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement.

Un risque en matière de durabilité est défini dans le Règlement SFDR comme une condition ou un événement environnemental, social ou de gouvernance (« ESG ») qui, le cas échéant, pourrait avoir une incidence négative réelle ou potentielle sur la valeur d'un investissement.

Le Gestionnaire a adopté des politiques de publication d'informations relatives à la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés au processus d'investissement et aux résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les performances des Fonds, conformément au Règlement SFDR.

Le Gestionnaire a adopté la politique du Gestionnaire d'investissement relative à l'intégration des risques en matière de durabilité dans son processus de prise de décision d'investissement, telle que décrite dans la politique d'investissement responsable du Gestionnaire d'investissement.

De plus amples informations relatives à l'intégration des risques en matière de durabilité sont disponibles dans le Prospectus des Fonds et sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement.

Absence de prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité

Le Règlement SFDR exige que le **Gestionnaire** détermine s'il tient compte des principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Le Gestionnaire soutient l'objectif de cette exigence, qui consiste à améliorer la transparence pour les investisseurs et, bien que le Gestionnaire d'investissement tienne compte des principales incidences négatives, après une analyse coût-bénéfice, le Gestionnaire a conclu qu'il ne pouvait, à un coût raisonnable pour les investisseurs, justifier la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité compte tenu de la taille, de la nature et de l'ampleur de ses activités en lien avec les services fournis à Seilern International Funds plc. La position du Gestionnaire à ce sujet sera réexaminée chaque année en fonction de l'évolution du marché. Pour de plus amples informations relatives à la prise en compte des principales incidences négatives, veuillez vous reporter à la publication du Gestionnaire d'investissement.

Intégration des risques en matière de durabilité dans la politique de rémunération

Le Règlement SFDR exige que le Gestionnaire inclue dans sa politique de rémunération des informations relatives à l'adéquation de sa politique de rémunération avec l'intégration des risques en matière de durabilité. Les mêmes informations (ou un résumé de celles-ci) doivent être publiées sur le site Internet de la Société.

Le Gestionnaire fait référence à la philosophie d'investissement des Fonds, qui n'encourage pas la prise de risques excessifs ou la pensée court-termiste en soi. Ainsi, les pratiques de rémunération du Gestionnaire reflètent actuellement cette approche et le personnel concerné est rémunéré en conséquence.

De plus amples informations relatives à la politique de rémunération sont disponibles sur demande auprès du bureau du Gestionnaire.